Version publique du document

expurgée des éléments couverts par des secrets protégés par la loi : [•••] ou [fourchette]

Avis n° 2026-004 du 27 janvier 2026

Rendu sur saisine de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse dans le cadre de la demande de règlement de différend opposant la société Netalis à la société RATP

L'essentiel

L'Autorité a été saisie pour avis par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) sur la demande de règlement d'un différend opposant la société Netalis à la RATP et portant sur l'accès aux infrastructures d'accueil du réseau de transport exploitées par cette dernière.

Cette demande de règlement de différend, introduite par la société Netalis, vise à obtenir une offre d'accès de gros complète et exploitable lui permettant de déployer des câbles de fibres optiques dans les infrastructures d'accueil de la RATP.

Eu égard à ses missions de régulation dans le secteur des transports publics en Île-de-France, qui visent à favoriser une gestion efficace des infrastructures et des activités en monopole opérées par la RATP et à garantir les conditions d'une concurrence équitable dans ce secteur, à l'objet de cette demande et aux pièces du dossier, l'Autorité ne dispose pas d'informations susceptibles d'éclairer utilement l'ARCEP sur le différend opposant la société Netalis à la RATP. Par conséquent, la demande de règlement de différend dont est saisie l'ARCEP n'appelle pas d'observation de sa part.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « ARCEP »), par courrier enregistré le 10 décembre 2025 au service de la procédure de l'Autorité ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1262-6, L. 2131-3, L. 2131-4 et L. 2142-16 et suivants ;

Vu la saisine de l'ARCEP par la société Netalis SAS le 13 novembre 2025 ;

Vu les observations en défense de la Régie autonome des transports parisiens (ci-après « RATP ») du 18 décembre 2025 ;

Vu le mémoire en réplique de la société Netalis SAS du 12 janvier 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 27 janvier 2026 ;

Adopte l'avis suivant :

Table des matières

1. Cadre juridique et contexte de la saisine 4

1.1. Cadre juridique 4

1.2. Faits et procédure 5

2. Analyse 5

Conclusion 6

1. Cadre juridique et contexte de la saisine

1.1. Cadre juridique

1. En application de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE, « *les gestionnaires d'infrastructure*[1] *d'accueil font droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit* ». En vertu de ce même article, l'ARCEP peut être saisie d'un différend relatif à une demande d'accès, par un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit, à l'infrastructure d'un gestionnaire d'infrastructure d'accueil. Lorsque l'activité du gestionnaire d'infrastructure d'accueil relève de la compétence de l'Autorité, l'ARCEP la saisit pour avis.
2. En application de l'article L. 34-8-2-2 du même code, l'ARCEP peut en outre être saisie d'un différend relatif à la limitation ou au refus (i) de communication d'informations relatives aux infrastructures d'accueil auxquelles l'accès peut être demandé en application de l'article L. 34-8-2-1 ou (ii) de *« visite technique sur place sur les éléments spécifiés de ses infrastructures éventuellement concernées par le déploiement d'éléments d'un réseau ouvert au public à très haut débit* ». Lorsque l'activité de l'une des parties au différend relève de la compétence de l'Autorité, l'ARCEP la saisit pour avis.
3. Les missions de l'Autorité en matière de régulation du secteur des transports publics urbains en Île-de-France sont définies à l'article L. 1262-6 du code des transports[2]. En application des dispositions auxquelles renvoie cet article, l'Autorité :
   (i) approuve les règles de séparation comptable de la RATP[3] ;
   (ii) émet un avis conforme sur la rémunération de l'activité de gestionnaire d'infrastructure assurée par la RATP pour le réseau historique du métro parisien et du réseau express régional (ci-après « RER »)[4], ainsi que sur la rémunération de l'activité de gestionnaire technique du réseau de transport public du Grand Paris assurée par la RATP[5] ;
   (iii) émet un avis conforme relatif au plan de gestion des informations confidentielles de la RATP au titre de l'activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris[6] ;
   (iv) émet un avis motivé sur le document de référence de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris[7] ;
   (v) émet un avis conforme sur la tarification des prestations de sûreté fournies par la RATP[8].

[1] L'article 32 du CPCE définit le « *gestionnaire d'infrastructure d'accueil* » comme « *[…] toute personne privée ou publique qui met à disposition ou exploite une infrastructure :*
– permettant l'exploitation d'un réseau ouvert au public au sens du 3° ou d'un réseau destiné à fournir un service dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, y compris pour l'éclairage public, de gaz ou de chaleur, d'eau y compris d'évacuation ou de traitement des eaux usées ; ou
– destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports ».
[2] L'article L. 1262-6 du code des transports prévoit que : « *Les missions de l'Autorité de régulation des transports propres au secteur des transports publics urbains en Ile-de-France figurent à la section 6 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la deuxième partie et celles propres au service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens aux articles L. 2142-16 et L. 2251-1-2.* »
[3] Article L. 2142-16 du code des transports.
[4] I de l'article L. 2142-17 du code des transports.
[5] II de l'article L. 2142-17 du code des transports.
[6] Article L. 2142-18 du code des transports.
[7] Article L. 2142-19 du code des transports.
[8] Article L. 2251-1-2 du code des transports.

4. Par ailleurs, en application des articles L. 2131-3 et L. 2131-4 du code des transports, l'Autorité exerce une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau de transport public du Grand Paris et veille en particulier à ce que les modalités d'exercice par la RATP de sa mission de gestion technique de l'infrastructure de ce réseau n'entravent pas le développement de la concurrence et soient exercées de manière équitable et non discriminatoire.

1.2. Faits et procédure

5. Par un courrier du 20 septembre 2021, la société Netalis SAS (ci-après la « société Netalis » ou « la société requérante »), opérateur de communications électroniques intervenant principalement sur le marché des services à destination des entreprises, a, sur le fondement des articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 du CPCE, demandé à la société RATP Connect, filiale du groupe RATP et opérateur d'infrastructure de télécommunications, de lui transmettre toutes les modalités opérationnelles et tarifaires d'utilisation des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, afin de déployer ses propres câbles de fibres optiques, sur les tronçons suivants : [•••].
6. Par un courrier du 16 novembre 2021, la société RATP Connect a indiqué ne pas être compétente pour répondre à cette demande et a invité la société Netalis à se rapprocher de la RATP, propriétaire des infrastructures d'accueil, ce qui a été fait par un nouveau courrier adressé à la RATP en décembre 2021.
7. En l'absence de réponse de la RATP, la société requérante a réitéré sa demande initiale par un courrier du 13 juin 2025 et a sollicité la transmission des informations techniques relatives aux tronçons concernés, les modalités tarifaires et contractuelles permettant l'accès aux infrastructures concernées dans le cadre d'une offre de gros ainsi que la possibilité d'effectuer des visites techniques sur toutes les lignes de métro et du RER exploitées par la RATP.
8. Par un courrier du 3 novembre 2025, la RATP a rejeté la demande d'accès de la société Netalis au motif que [•••].
9. Le 13 novembre 2025, la société requérante a saisi l'ARCEP d'un différend relatif à l'accès aux infrastructures d'accueil du réseau de transport exploité par la RATP, visant principalement à faire (i) constater le refus de la RATP de satisfaire à sa demande d'accès aux infrastructures d'accueil et (ii) à lui enjoindre de publier, ou *a minima*, de mettre à sa disposition une offre de gros d'accès complète et exploitable.
10. L'activité de la société RATP relevant de la compétence de l'Autorité, l'ARCEP a, en application des articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 du CPCE, saisi l'Autorité pour avis le 10 décembre 2025.

2. Analyse

11. La demande de règlement de différend de la société Netalis a pour objet d'obtenir une offre d'accès de gros complète et exploitable afin de déployer des câbles de fibres optiques dans les infrastructures d'accueil de la RATP.
12. Les missions aujourd'hui confiées à l'Autorité en matière de régulation des transports publics urbains en Île-de-France, telles que rappelées aux points 3 et 4 ci-dessus visent à favoriser une gestion efficace des infrastructures et des activités en monopole opérées par la RATP dans le secteur des transports publics urbains en Île-de-France, et à garantir les conditions d'une concurrence équitable dans ce secteur. Aussi, dans le cadre de ses missions, et eu

égard à l'objet du différend et aux pièces transmises, l'Autorité ne dispose pas d'informations susceptibles d'éclairer utilement l'ARCEP sur le différend opposant la société Netalis à la RATP, dont elle a été saisie pour avis. En particulier, elle n'est pas en mesure de porter une appréciation éclairée quant à la validité des motifs de refus d'accès de la RATP à ses infrastructures d'accueil.

Conclusion

13. En conséquence, la demande de règlement de différend dont est saisie l'ARCEP n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité.

Le présent avis sera notifié à l'ARCEP et publié sur le site internet de l'Autorité, après publication par l'ARCEP de sa propre décision relative à cette demande de demande de règlement de différend.

L'Autorité a adopté le présent avis le 27 janvier 2026.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, Président ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ;
Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente ;
Monsieur Charles Guené, vice-président.

Le Président

Thierry Guimbaud